

et offert de faire une séparation ou délimitation à l'amiable, et que ces derniers ont toujours refusé; que, vu ce que dessus, le défendeur n'a jamais troublé ni pu troubler les demandeurs.

La cour Supérieure a maintenu l'action.

*Bruneau, J.* — "Dans la décision d'une action possessoire, la Cour ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont se plaignent les demandeurs, et celui de la possession invoquée contradictoirement par les parties, sans statuer sur leur droit de propriété. Pour qu'un possesseur puisse former la plainte il n'importe qu'il soit possesseur de mauvaise foi ou de bonne foi; car, il n'est question dans cette action que du seul fait de la possession. (*Pothier, tome I*, p. 740, *Ed. Bugnet*).

"Le juge, en effet, ne peut cunuler le possessoire et le pétitoire. Il ne peut bâser son jugement sur des motifs tirés du fond du droit; il doit se borner à statuer uniquement sur la possession des parties. Le possesseur est réputé propriétaire jusqu'à preuve du contraire.

"L'application de cette règle a soulevé bien des controverses dans la doctrine, parce qu'elle présente des aspects divers et donne lieu à des distinctions délicates. Elle est cependant plus simple qu'on ne saurait le croire tout d'abord.

"En instituant les actions possessoires, dit Labori (*Vœ Actions Possessoires*, no 197), la loi a eu pour but de permettre à celui qui a la jouissance d'un immeuble, de se défendre, sans être obligé de prouver son droit de propriété. L'élément primordial de cette défense est donc l'existence même de la possession. Les faits matériels qui constituent la possession sont la première cause à laquelle doit s'attacher le juge; et il doit examiner avant tout, si, à cet égard, on produit devant lui une preuve suffisante des faits de jouissance, de détention ou d'occupation allégués. (*Carou, des Actions possessoires*, *Ed. 1838*, nos 562-563).